

	Délibération n° 2021/028
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoirs : 1	L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON.</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).</p> <p>Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants sont tenus d'effectuer un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la commune.

Qu'il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Que l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 renforce l'information aux Conseillers Municipaux et oblige que le débat d'orientation budgétaire soit appuyé du rapport d'orientation budgétaire.

Qu'un rapport d'orientation budgétaire incomplet rend illégale l'adoption du budget primitif : arrêt du tribunal administratif de Montreuil n°1703556 du 12 avril 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 ;
- VU** la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, et notamment son article 107 qui renforce l'information des conseillers municipaux ;
- VU** le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 ;
- VU** l'arrêt du tribunal administratif de Montreuil, n°1703556 du 12 avril 2018 ;
- VU** le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'obligation réglementaire d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

ATTESTE que le débat d'orientation budgétaire s'est tenu le 19 février 2021 conformément à la réglementation en vigueur et que le rapport d'orientation budgétaire a été transmis aux membres du Conseil Municipal avant la séance.

Adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604024-20210219-76402-2021-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2021

Affichage : 08/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :